



Ville de
Marans

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à 20h15, le Conseil Municipal de la commune de Marans, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BODIN, Maire, en séance ordinaire.

Date de convocation : 22 juin 2023.

En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 26

Etaient présents : M. BODIN Jean-Marie, *Maire*.

MM. LAFORGE Anabelle, QUIRION Romuald, ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle, MARTINEZ Stéphanie, MARCHAL Eric, *Adjoints*.

MM. RIVAS Guillaume, THORAIN Monique, CHAGNIAU Agnès, GUILLAUME Daniel, SIMONNET Nadine, REGNIER Philippe, LEGERON Christelle, BAH Valérie, FICHET Denis, GALLIOT Laurent, GENGE Jean-Alain, POUZET-CALMETS Micheline, FERRIER Bernard, TODESCO Luc, *Conseillers Municipaux*.

Absents : RAFFIN Daniel.

Ont donné pouvoir : Christophe PAUL à Jean-Marie BODIN, Marjorie MASSINON à Anabelle LAFORGE, Coralie GENNARI à Daniel GUILLAUME, Damien ROUBERTY à Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO, Olivier MARTIN à Valérie BAH, Corinne DAUDET à Jean-Alain GENGE.

Madame Monique THORAIN a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES – CANTINE A 1€

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie MARTINEZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

VU la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien, lancée en septembre 2018 ;

CONSIDERANT le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires ;

CONSIDERANT la volonté politique de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

CONSIDERANT que la Ville de Marans est éligible à ce dispositif.

Le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 € dans le cadre du « plan pauvreté ». Avec la mise en place de la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté, des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire. Ce dispositif permet, en particulier aux élèves issus de familles défavorisées, de « bien manger » avec un repas complet et équilibré. Il favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

Or, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées. Mettre en place une tarification sociale dans les cantines, c'est donner à chaque enfant les moyens de la réussite. C'est aussi réduire les risques d'impayés de cantine pour les collectivités.

Depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro. Si les grandes villes ont les ressources pour organiser une tarification sociale, c'est plus difficile pour les petites. C'est pour réduire cette inégalité que l'Etat s'est engagé à accompagner les petites communes, majoritairement situées dans les territoires ruraux, et particulièrement les moins favorisées.

Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'1 euro, pour les cantines des écoles élémentaires, des écoles maternelles et cela depuis le 1er janvier 2020. Depuis le 1er avril 2021, ce sont l'ensemble des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale « Péréquation » qui peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat, et non plus seulement les communes éligibles à la fraction « cible » de la DSR. Au travers d'une convention pluriannuelle, l'Etat s'engage à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale. Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1 euro depuis le 1er janvier 2021. La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite. Comme expliqué dans cette mesure de l'Etat, pour que la commune puisse bénéficier de cette aide, une grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches calculées selon les revenus des familles (Quotient Familial).

La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1€ par repas. Il est donc proposé l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

CANTINE SCOLAIRE		
Tranche	Quotient Familial	Prix du repas
A	De 0 à 999	1,00 €
B	De 1 000 à 1 599	2,50 €
C	1 600 et +	2,70 €

La commune s'engage à appliquer ces tarifs à l'ensemble des élèves scolarisés dans les écoles communales qu'ils y résident ou non. Pour bénéficier de cette aide, les familles devront impérativement fournir une attestation papier de la CAF, de la MSA ou autre régime mentionnant leur quotient familial à la Direction de l'Accueil Collectif de Mineurs.

AR Prefecture

017-211702188-20230629-DEL_04_06_2023-DE
Reçu le 06/07/2023

N° de délibération : 04/06/2023

Ce document sera demandé en début d'année scolaire. Pour les enfants accueillis en famille d'accueil, pour lesquels le quotient familial ne s'applique pas, le prix d'un repas étant payé par l'aide sociale, la participation demandée pour le prix des repas correspondra à la tranche la plus élevée. Il en sera de même pour toutes les familles qui ne fourniront pas l'attestation nécessaire.

Ce dispositif s'appliquera à la rentrée scolaire du 4 septembre 2023 sous réserve de l'acceptation de ce dossier par l'Agence de Services et de Paiements qui assure l'instruction et le paiement de cette mesure. Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro (ou moins) aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale. Le nombre de repas servis devra être déclaré par quadrimestre. Les communes éligibles sont celles bénéficiant de la DSR péréquation ou les EPCI dont les 2/3 au moins de la population sont domiciliés dans des communes éligibles. La commune de Marans est, après vérification, éligible à ce dispositif.

Il est donc proposé au Conseil municipal de valider l'intégration au dispositif, à déterminer les tarifs qui seront appliqués dès la rentrée 2023 tels qu'indiqués ci-dessus, à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention triennale jointe à la présente note de synthèse ainsi que tout autre acte afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE l'intégration au dispositif ;**
- **DETERMINE les tarifs qui seront appliqués dès la rentrée 2023 tels qu'indiqués ci-dessus ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention triennale jointe à la présente délibération ainsi que tout autre acte afférent à ce dossier.**

Pour extrait certifié exécutoire,
A Marans, le 29 juin 2023



Jean-Marie BODIN